

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2195/2015

ATAS/672/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 septembre 2015

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à Annecy le Vieux, France,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître LAM
Yann

recourant

contre

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sis rue des Cèdres 5,
Martigny

intimée

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christine BULLIARD-MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition rendue le 21 mai 2015 par Mutuel assurance maladie SA ,

Vu le recours interjeté le 25 juin 2015 par Monsieur A_____, dans lequel il sollicite un délai afin de compléter son recours, délai prolongé à suite à sa demande du 24 juillet 2015,

Vu son courrier du 21 août 2015, par lequel il indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le